

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : **C-2023-5434-1** (20-0855-1)

LE 15 OCTOBRE 2025

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE EDITH CREVIER,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

La sergente **DANY LAFLEUR**, matricule 11585
Ex-membre de la Sûreté du Québec

DÉCISION

NOTE : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA <i>LOI SUR LA POLICE</i>, RLRQ, c. P-13.1, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE REND UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS DES PIÈCES C-4.1 ET C-15.

APERÇU

[1] Alors qu'une perquisition en lien avec une enquête de fraude bat son cours au domicile de M. Christian Lanthier, la décision est prise par l'équipe policière de demander l'émission d'un second mandat de perquisition, en matière de stupéfiants, en raison notamment d'une odeur de cannabis.

[2] Pendant que les policiers s'affairent à préparer une dénonciation en vue d'obtenir un télémandat de perquisition de stupéfiants et objets connexes, M. Lanthier exhibe à la sergente Dany Lafleur, responsable des pièces à conviction, un document à l'en-tête de Santé Canada. Selon ce document, M. Lanthier aurait l'autorisation de posséder et consommer du cannabis.

[3] Or, plutôt que de saisir le document et d'en vérifier l'authenticité en raison de l'impact qu'il aurait sur la demande de télémandat en cours, la sergente Lafleur s'empare du document et le dépose dans une pile de papiers dans la cuisine.

[4] Le document de Santé Canada sera trouvé par une autre policière lors d'une fouille de la cuisine quelques heures plus tard, pendant l'exécution du mandat de perquisition de stupéfiants, puis remis à la sergente Lafleur en fin de journée.

[5] Près de deux années plus tard, dans le cadre de procédures judiciaires en Cour supérieure contre M. Lanthier liées à cette perquisition, la sergente Lafleur témoigne avoir bel et bien saisi le document de Santé Canada lorsque présenté par M. Lanthier. Elle rapporte aussi avoir fait des démarches de validation de l'authenticité du document auprès de cette dernière, le jour même de la perquisition.

[6] Quelques mois après, la sergente Lafleur témoigne à nouveau devant la Cour supérieure au sujet de soi-disant démarches de vérifications d'authenticité du document de Santé Canada. Il ressort de l'analyse de l'ensemble de la preuve que la sergente Lafleur n'a pas effectué ces démarches le jour de la perquisition, contrairement à ce qu'elle affirme. Elle n'a pas non plus saisi le document de Santé Canada, contrairement à ce qu'elle affirme.

[7] La sergente Lafleur est citée par la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) pour ne pas s'être comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions, en janvier 2020 et en mars 2020, lors de ses témoignages devant la Cour supérieure¹.

[8] Elle est également citée pour ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et ne pas avoir collaboré à l'administration de la justice, mais aussi pour ne pas avoir agi avec probité, en affirmant solennellement devant la Cour supérieure avoir posé certains gestes, tant en janvier 2020 qu'en mars 2020².

[9] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) conclut que la sergente Lafleur a commis toutes les fautes déontologiques qui lui sont reprochées.

REMARQUES PRÉALABLES

[10] Lors de l'audience devant le Tribunal, la sergente Lafleur, ex-membre de la Sûreté du Québec et désormais retraitée, brille par son absence.

¹ Commettant ainsi deux actes dérogatoires distincts prévus à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

² Commettant ainsi quatre actes dérogatoires distincts prévus aux articles 7 et 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

[11] De la bouche de son procureur, qui demande et obtient de cesser d'occuper en ouverture de séance, elle affirme comprendre que le Tribunal peut procéder en son absence. Elle confirme avoir compris que cela signifie qu'elle se prive ainsi de rendre témoignage et présenter toute preuve devant le Tribunal.

[12] Elle est avisée par l'entremise de son procureur que le Tribunal a bel et bien l'intention d'aller de l'avant et de procéder en son absence. En retour, le Tribunal apprend de celui-ci qu'elle comprend, qu'elle accepte la situation.

[13] En d'autres termes, elle n'est pas intéressée à s'impliquer dans le processus déontologique.

[14] Malgré ceci, au terme de son délibéré et avant de rendre sa décision, la soussignée contacte la sergente Lafleur, par l'entremise de son ancien procureur pour lui offrir une ultime opportunité de présenter ses observations.

[15] En guise de réponse, le Tribunal apprend que sa décision de ne pas collaborer au processus déontologique est une décision « claire, réfléchie et définitive ».

[16] Conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur la police*³, le Tribunal procède à l'instruction de l'affaire en l'absence de la sergente Lafleur et rend une décision.

CONTEXTE

[17] Le 7 novembre 2017, à 6 h du matin, des policiers se rendent au domicile de M. Lanthier dans le but d'exécuter un mandat de perquisition lié à une enquête d'obtention frauduleuse de financement lors d'achat de voitures.

[18] Lors de la sécurisation des lieux, la sergente Lafleur et un collègue perçoivent une odeur de cannabis séché dans le garage de la résidence de M. Lanthier. Puis, du cannabis est découvert dans un véhicule. De l'équipement que les policiers croient servir à la production de cannabis est aussi trouvé.

[19] À la demande du sergent Mathieu Bouchard, le policier responsable de la perquisition, la perquisition en cours est suspendue dans le but d'obtenir un second mandat de perquisition, lié aux stupéfiants.

[20] La sergente Michèle Boily est chargée de rédiger la dénonciation en vue d'obtenir un télémandat de perquisition. Il est alors aux alentours de 7 h 15⁴.

³ RLRQ, c. P-13.1, art. 221.

⁴ Pièce C-20, p. 5.

[21] Après avoir appris que du cannabis avait été retrouvé par les policiers à sa résidence, M. Lanthier se rend auprès du sergent Bouchard pour lui exhiber un document à l'entête de Santé Canada, intitulé « *Sample Medical Document for the Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations* »⁵.

[22] Ce document, signé en mars 2017 par le Dr Lawrence Fremont exerçant la médecine en Ontario, est une prescription de 30 grammes quotidiennement de marijuana séchée. Elle est valide pour une période de 12 mois. Elle est estampillée « ORIGINAL » en encre bleue, et est signée en encre bleue par le Dr Fremont.

[23] En montrant ce document au sergent Bouchard, M. Lanthier cherche à l'informer qu'il a le droit de posséder et de consommer du cannabis pour des raisons médicales.

[24] Le sergent Bouchard inscrit dans son carnet de notes à 6 h 40 que M. Lanthier avait une prescription dans son portefeuille du Dr Lawrence Fremont, dont il note aussi les coordonnées⁶.

[25] Le sergent Bouchard informe la sergente Boily de l'existence du document émanant de Santé Canada.

[26] Au paragraphe 21 de sa dénonciation au soutien d'une demande de mandat de perquisition en matière de stupéfiants⁷, la sergente Boily décrit les circonstances entourant la « découverte » du document de Santé Canada. Elle déclare que le document aurait été trouvé lors d'une fouille de M. Lanthier. Elle déclare aussi que l'authenticité du document de Santé Canada « sera à vérifier ».

[27] Le sergent Bouchard témoignera lors de son passage en Cour supérieure avoir trouvé le document lors d'une fouille qu'il a faite de M. Lanthier. Aussi, il aurait saisi le document original de Santé Canada lorsqu'il l'a ainsi trouvé. Il aurait effectué des vérifications sur Internet confirmant que le Dr Fremont est bien un médecin ontarien. Enfin, il déclare avoir remis le document à la sergente Lafleur, responsable des pièces à conviction.

[28] Bien qu'il témoigne avoir fait des démarches de vérifications du document de Santé Canada, aucune telle information n'est relayée à la sergente Boily chargée de la dénonciation.

[29] Selon le témoignage de M. Lanthier, le document n'a pas été « découvert » lors d'une fouille, mais c'est plutôt lui qui l'a exhibé volontairement au sergent Bouchard.

⁵ Pièce C-1.

⁶ Pièce C-18, p. 3.

⁷ Pièce C-15, p. 9, par. 21.

[30] Qui plus est, M. Lanthier témoigne que le document original n'est pas saisi par le sergent Bouchard, contrairement à ses affirmations, puisque M. Lanthier part au restaurant toujours en possession de son document de Santé Canada.

[31] Ce pan de son témoignage est corroboré par le fait que, après avoir quitté pour aller manger au restaurant avec sa famille, M. Lanthier revient à son domicile aux alentours de 7 h 45, et il remet à la sergente Lafleur son document original de Santé Canada. Il demande à la sergente Lafleur de faire les vérifications nécessaires pour confirmer l'authenticité de ce document.

[32] Ce même document que le sergent Bouchard témoigne avoir saisi à 6 h 40 et remis à la sergente Lafleur.

[33] La sergente Lafleur note à son carnet avoir reçu, de M. Lanthier, le document original de Santé Canada à 7 h 44⁸.

[34] Elle témoignera, lors de ses passages en Cour supérieure, qu'elle saisit le document original de Santé Canada lorsqu'il lui est remis par M. Lanthier, et qu'elle le consigne dans ses pièces à conviction.

[35] Pendant que les policiers attendent l'émission du mandat de perquisition pour stupéfiants, la sergente Lafleur débute la prise des pièces à conviction, soit celles déjà perquisitionnées avant la suspension.

[36] Aux alentours de 11 h 10, le télémandat de perquisition pour les stupéfiants est émis par le juge de paix⁹.

[37] Bien que la sergente Lafleur et le sergent Bouchard aient tous deux déclaré avoir chacun saisi le même document original de Santé Canada, ce document est retrouvé par la sergente Hélène Pelletier, à 11 h 53, dans une pile de papiers dans la cuisine de M. Lanthier, à côté du micro-ondes¹⁰.

[38] Ce document sera remis vers 16 h 33 à la sergente Lafleur par la sergente Pelletier avec le restant des fruits de sa fouille¹¹.

[39] La sergente Lafleur témoignera¹², en Cour supérieure, au sujet de démarches entreprises dans le but de vérifier l'authenticité du document de Santé Canada, après l'avoir saisi de M. Lanthier.

⁸ Pièce C-17, p. 4.

⁹ Pièce C-15 sous scellés, p. 19.

¹⁰ Pièce C-8, p. 2.

¹¹ *Id.*, p. 3.

¹² Les notes sténographiques de ses deux passages à la Cour sont disponibles sous la cote C-10 en liasse.

[40] Soulignons que ces soi-disant démarches n'ont pas été relayées à la sergente Boily, chargée de rédiger la dénonciation au soutien du mandat de perquisition pour stupéfiants.

[41] Ainsi, la sergente Lafleur témoigne avoir contacté le service d'assistance aux forces de l'ordre de Santé Canada et avoir laissé un message demandant d'être rappelée. Elle déclare toutefois n'avoir pas reçu de retour d'appel dans les 24 heures.

[42] La Commissaire soumet les archives téléphoniques personnelles¹³ et professionnelles¹⁴ de la sergente Lafleur. Ces registres n'affichent aucun appel à Santé Canada.

[43] M. Stéphane Poirier, adjoint en conformité légale chez Bell Canada, a rendu témoignage devant la Cour supérieure. Il confirme qu'aucun appel à Santé Canada n'a été fait depuis les cellulaires de la sergente Lafleur¹⁵.

[44] La Commissaire soumet un affidavit provenant de M^{me} Julianne Doré, analyste au Bureau de soutien aux litiges de Santé Canada¹⁶. Elle joint une copie du registre du service d'assistance tenu par Santé Canada pour la date du 7 novembre 2017, dont elle confirme l'authenticité et l'exactitude.

[45] Ce registre démontre que la sergente Lafleur n'a fait aucun appel à Santé Canada le 7 novembre 2017, contrairement à ce qu'elle affirme sous serment lors de son témoignage en Cour supérieure.

[46] La Commissaire soumet un résumé du témoignage de M^{me} Chelsea Roelofs, Team Leader (chef d'équipe) à Santé Canada, par lequel on apprend que la sergente Lafleur n'a pas appelé Santé Canada le 7 novembre 2017, mais bien le 6 décembre 2017¹⁷. Le retour d'appel a été fait dans les 20 minutes suivantes.

[47] M^{me} Roelofs explique que la ligne téléphonique de Santé Canada est ouverte 24 heures par jour pour les services de police. Un agent fait un retour dans les 1 à 2 heures suivant l'appel. Les informations sont retranscrites et consignées. Elle n'a jamais eu connaissance qu'un appel n'ait pas été retourné.

¹³ Pièce C-2.

¹⁴ Pièce C-3.

¹⁵ Pièce C-4.2 résumant son témoignage que l'on retrouve en entièreté sous la pièce C-4.1 sous scellés.

¹⁶ Pièce C-19 en liasse.

¹⁷ Pièce C-11 en liasse.

[48] Dans son rapport de contrôle des pièces¹⁸ à conviction et au sujet du document de Santé Canada, la sergente Lafleur écrit ceci :

« Document – Un document de Santé Canada adressé a Christian Lanthier pour avoir accès a du cannabis médicinal pour une période de 1 an, du 20 mars 2017 au 20 mars 2018 émis par le médecin Lawrence Fremont (...). il est indiqué 30 grammes par jour. document remis par Christian Lanthier au S/E Mathieu Bouchard 11261 (Lanthier avait repris le document et quitté, il est revenu remis a Dany Lafleur 11585 a 07h44 ». (*sic*) (Soulignements du Tribunal)

[49] Ce rapport de contrôle des pièces du lot 01865, signé deux semaines après la perquisition par la sergente Lafleur, contredit le témoignage subséquent de son collègue le sergent Bouchard devant la Cour supérieure qui affirme l'avoir saisi à M. Lanthier, puis remis à la sergente Lafleur. Il contredit également le témoignage rendu par la sergente Pelletier.

[50] La sergente Lafleur, à qui incombait la responsabilité de rédiger ces rapports et d'attribuer les documents saisis à l'auteur de leur saisie, s'attribue la saisie du document de Santé Canda dans son lot 01865 malgré qu'elle l'ait plutôt délaissé dans une pile de papiers dans la cuisine.

[51] En effet, la sergente Pelletier confirme, lors de son témoignage devant le Tribunal, avoir elle-même trouvé le document original de Santé Canada dans la cuisine et l'avoir remis, avec ses autres pièces à conviction, à la sergente Lafleur à la fin de la journée.

[52] C'est dire que la saisie du document original de Santé Canada aurait dû apparaître au rapport de contrôle des pièces à conviction lot 01857¹⁹, soit listant les documents trouvés et saisis par la sergente Pelletier. Curieusement, un 6^e item semble avoir été prévu à la liste des items saisis par la sergente Pelletier, puis rayé de la liste²⁰.

[53] Le 5 mai 2023, la sergente Lafleur est citée par la Commissaire en lien avec la présente affaire.

[54] Le 7 mai 2024, le Tribunal informe les parties de la tenue d'une audience en mai 2025.

[55] Le 24 janvier 2025, la sergente Lafleur prend sa retraite²¹.

¹⁸ Pièce C-9, p. 1.

¹⁹ Pièce C-7.

²⁰ Pièce C-7, p. 4.

²¹ Pièce C-22.

QUESTIONS EN LITIGE

[56] Pour réduire les questions en litige et les fautes déontologiques alléguées à leur plus simple expression, le Tribunal devra répondre aux questions suivantes :

- 1. La sergente Lafleur a-t-elle menti le 14 janvier 2020 lors de son témoignage sous serment en Cour supérieure? Le cas échéant, a-t-elle commis une faute déontologique?**
- 2. La sergente Lafleur a-t-elle menti le 5 mars 2020 lors de son témoignage sous serment en Cour supérieure? ? Le cas échéant, a-t-elle commis une faute déontologique?**

ANALYSE

[57] Aux fins de la présente affaire, le Tribunal a bénéficié des excellentes représentations de la procureure de la Commissaire qui s'est affairée avec patience, minutie et célérité à présenter et expliquer l'ensemble de la preuve au soutien de sa cause. Le Tribunal a également entendu Christian Lanthier et la sergente Hélène Pelletier.

[58] Il en ressort la preuve claire, convaincante et de haute qualité des fautes déontologiques de la sergente Lafleur, et ce, pour les raisons qui suivent.

Le témoignage du 14 janvier 2020

[59] Devant l'honorable juge Michel Pennou, J.C.S., saisi d'une requête en exclusion de la preuve obtenue en exécution du mandat autorisant la perquisition de la résidence de M. Lanthier le 7 novembre 2017, la sergente Lafleur est appelée à témoigner le 14 janvier 2020.

[60] Son témoignage est reproduit intégralement aux notes sténographiques versées au dossier²².

[61] La sergente Lafleur affirme que, au moment où elle voit M. Lanthier exhiber le document de Santé Canada au sergent Bouchard, M. Lanthier explique avoir le droit d'avoir du cannabis en sa possession, jusqu'à 30 grammes. Elle n'est témoin d'aucune fouille de la part du sergent Bouchard – au contraire, elle affirme que c'est M. Lanthier qui « a trouvé le document pour le présenter à monsieur Bouchard »²³.

²² Pièce C-10 en liasse.

²³ Pièce C-10 en liasse, document « Notes sténo Sgte Lafleur 14 janvier 2020 », p. 16, lignes 19 et suivantes, p. 17, lignes 6 à 18.

[62] Elle ne pouvait donc ignorer l'importance du document de Santé Canada, tout comme le sergent Bouchard d'ailleurs, d'autant plus qu'elle a travaillé deux années au niveau des stupéfiants avant les événements²⁴.

[63] La sergente Lafleur affirme que M. Lanthier quitte son domicile, puis qu'il revient ensuite aux alentours de 7 h 44 pour lui remettre le document de Santé Canada²⁵.

[64] La sergente Lafleur reconnaît le document original de Santé Canada lorsqu'il lui est exhibé lors de son interrogatoire²⁶. Elle confirme que M. Lanthier exhibe le document de Santé Canada au sergent Bouchard avant de quitter avec, puis qu'il est revenu le lui donner à elle²⁷.

[65] Lors de son témoignage sous serment, elle affirme qu'après avoir reçu de M. Lanthier le document de Santé Canada vers 7 h 44, elle prend ledit document et le place « en exhibit »²⁸.

[66] Elle précise avoir « pris en possession »²⁹ le document original de Santé Canada, c'est-à-dire qu'elle témoigne l'avoir gardé en sa possession, qu'elle ne l'a exhibé à aucune autre personne³⁰.

[67] Plus encore, la sergente Lafleur témoigne sous serment que, au moment où elle reçoit le document original de M. Lanthier à 7 h 44, elle le met immédiatement³¹ dans une enveloppe qu'elle laisse à côté d'elle dans une boîte à exhibits³².

[68] Donc, si l'on en croit son témoignage, le document original de Santé Canada n'a pas quitté ses côtés depuis 7 h 44.

[69] La preuve administrée démontre toutefois que ce même document fut retrouvé par la sergente Pelletier, dans une pile de papiers à droite du micro-ondes dans la cuisine de M. Lanthier, plus tard dans la journée.

[70] Ensuite, la sergente Lafleur avance avoir possiblement fait « une couple de vérifications » au sujet du document de Santé Canada, en appelant la ligne 24 heures de Santé Canada. Elle précise qu'elle n'a pas pu obtenir l'information qu'elle recherchait tout de suite³³.

²⁴ *Id.*, p. 17, lignes 25 et suiv.

²⁵ *Id.*, p. 22, lignes 2 et suiv.

²⁶ *Id.*, p. 15, lignes 3-20.

²⁷ *Id.*, p. 13, lignes 17 et suiv.

²⁸ *Id.*, p. 13, lignes 3-6.

²⁹ *Id.*, p. 23, ligne 9.

³⁰ *Id.*, p. 23, lignes 16-18, conf. à la p. 24, lignes 8-10.

³¹ *Id.*, p. 24, lignes 20-22.

³² *Id.*, p. 24, lignes 13-15.

³³ *Id.*, p. 25, lignes 16 et suiv.

[71] Elle confirme sa démarche par la suite, soit d'avoir « appelé à un numéro de téléphone » pour rejoindre Santé Canada³⁴. Elle situe son appel durant la période d'attente du mandat de perquisition pour stupéfiants, soit avant 11 h 10³⁵. Elle précise avoir appelé à l'aide de son téléphone de service³⁶.

[72] Or, la preuve soumise par la Commissaire confirme la fausseté de ces affirmations sous serment puisque ni le registre des appels des cellulaires de la sergente Lafleur, ni le registre de Santé Canada ne démontrent d'appel à Santé Canada le 7 novembre 2017.

[73] Bien qu'il appert de la preuve que la sergente Lafleur n'a contacté Santé Canada que le 6 décembre, elle persiste et signe en déclarant sous serment avoir rappelé Santé Canada moins de 2 semaines après le 7 novembre³⁷. Pressée de questions sur ses contradictions, elle change son fusil d'épaule et témoigne avoir plutôt fait ces vérifications 1 mois après la perquisition³⁸.

[74] Examinons les trois reproches de la Commissaire portant sur le témoignage du 14 janvier 2020 de la sergente Lafleur.

Un manque de confiance et de considération

[75] La Commissaire reproche à la sergente Lafleur de ne pas s'être comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions, lors de son témoignage devant la Cour supérieure le 14 janvier 2020.

[76] C'est l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*³⁹ (Code) qui parle du manque de confiance et de considération :

« **5.** Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux;

2° omettre ou refuser de s'identifier par un document officiel alors qu'une personne lui en fait la demande;

3° omettre de porter une marque d'identification prescrite dans ses rapports directs avec une personne du public;

³⁴ *Id.*, p. 26, lignes 8 et suiv.

³⁵ *Id.*, p. 27, ligne 25, et p. 28, lignes 1 et suiv.

³⁶ *Id.*, p. 29, lignes 10 et suiv.

³⁷ *Id.*, p. 31, lignes 23 et suiv., et p. 32, lignes 1 et suiv.

³⁸ *Id.*, p. 41, lignes 7 et suiv.

³⁹ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap;

5° manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne. »

[77] La confiance se réfère au sentiment de sécurité, d'assurance, d'espérance ferme inspiré par quelqu'un ou quelque chose. À l'inverse, l'abus de confiance se réfère au délit commis en trompant la confiance d'autrui⁴⁰.

[78] La considération se réfère à l'action de considérer, d'examiner avec attention. Prendre en considération, c'est accorder une certaine importance à quelque chose, en tenir compte⁴¹.

[79] Il ressort de la preuve que la sergente Lafleur a faussement affirmé avoir conservé auprès d'elle le document émanant de Santé Canada, puisqu'il fut retrouvé par une autre sergente dans une pile de papiers. La sergente Lafleur a faussement affirmé avoir contacté la ligne 24 h de Santé Canada le jour de la perquisition, puis environ 1 semaine et demie plus tard.

[80] Sous serment comme dans le cadre de ses fonctions, la sergente Lafleur se devait impérativement d'être honnête.

[81] En offrant un témoignage sous serment qui s'écarte de la vérité, la confiance est éclipsée et une aura d'insincérité apparaît. Le manque de considération se traduit par le peu d'importance accordée à la recherche de la vérité lors du témoignage qu'elle rend devant la Cour supérieure.

[82] Le Tribunal est d'avis que la Commissaire a présenté une preuve prépondérante démontrant la faute déontologique de la sergente Lafleur, sous l'article 5 du Code, lors de son témoignage en Cour supérieure le 14 janvier 2020.

L'autorité de la loi et des tribunaux et la collaboration à l'administration de la justice

[83] La Commissaire reproche à la sergente Lafleur de ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et de ne pas avoir collaboré à l'administration de la justice, lors de son témoignage devant la Cour supérieure le 14 janvier 2020, en affirmant solennellement avoir posé certains gestes.

⁴⁰ Dictionnaire Antidote 10 v3 pour Windows, logiciel de correction grammaticale, sous « Confiance ».

⁴¹ Dictionnaire Antidote 10 v3 pour Windows, logiciel de correction grammaticale, sous « Considération ».

[84] C'est l'article 7 du Code qui est en jeu :

« **7.** Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;

2° cacher ou ne pas transmettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire à une personne. »

[85] Lorsqu'elle témoigne devant la Cour supérieure, la sergente Lafleur rend l'affirmation solennelle de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

[86] C'est la loi qui l'oblige⁴².

[87] Malgré son affirmation solennelle, la sergente Lafleur témoigne devant la Cour supérieure avoir posé certains gestes alors que la preuve démontre le contraire.

[88] Elle n'a pas appelé la ligne de Santé Canada le jour de la perquisition.

[89] Elle n'a pas saisi puis gardé dans une enveloppe près d'elle le document de Santé Canada à 7 h 44 le 7 novembre 2017.

[90] Elle n'a pas respecté l'autorité de la loi en bafouant l'affirmation solennelle qu'elle livre, et elle n'a pas respecté l'autorité des tribunaux en offrant à la Cour supérieure un témoignage qui s'écarte de la vérité.

[91] En méprisant ainsi le respect que commande la loi, c'est toute la collaboration à l'administration de la justice attendue d'un policier qui est mise à mal.

[92] Le Tribunal est d'avis que la Commissaire a présenté une preuve prépondérante démontrant la faute déontologique de la sergente Lafleur, sous l'article 7 du Code, lors de son témoignage en Cour supérieure le 14 janvier 2020.

Un manque de probité

[93] La Commissaire reproche à la sergente Lafleur de ne pas avoir agi avec probité en affirmant solennellement, le 14 janvier 2020 devant la Cour supérieure, avoir posé certains gestes.

⁴² *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, c. C-5.

[94] Ce reproche prend racine dans l'article 8 du Code :

« 8. Le policier doit exercer ses fonctions avec probité.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° endommager ou détruire malicieusement un bien appartenant à une personne;

2° disposer illégalement d'un bien appartenant à une personne;

3° présenter à l'égard d'une personne une recommandation ou un rapport qu'il sait faux ou inexact. »

[95] La probité, c'est l'observation rigoureuse de certains principes moraux, honnêteté scrupuleuse⁴³.

[96] Le moins qu'on puisse dire, c'est que la sergente Lafleur a manqué d'honnêteté en témoignant devant la Cour supérieure le 14 janvier 2020.

[97] La sergente Lafleur n'a pas agi avec l'intégrité attendue d'une policière, sergente de surcroît, en livrant un témoignage s'écartant à plusieurs égards de la vérité.

[98] Le Tribunal est d'avis que la Commissaire a présenté une preuve prépondérante démontrant la faute déontologique de la sergente Lafleur, sous l'article 8 du Code, lors de son témoignage en Cour supérieure le 14 janvier 2020.

Le témoignage du 5 mars 2020

[99] Toujours devant l'honorable juge Michel Pennou, J.C.S., la sergente Lafleur est rappelée à la barre des témoins le 5 mars 2020.

[100] Lors de son témoignage, elle réitère avoir gardé avec elle le document de Santé Canada après qu'il lui a été présenté par M. Lanthier à 7 h 44 le 7 novembre 2017⁴⁴. Elle précise l'avoir placé dans une enveloppe brune, dans une boîte à ses côtés⁴⁵.

[101] Elle témoigne avoir écrit, dans son document « Contrôle des pièces à conviction », l'heure de sa saisie du document de Santé Canada : 7 h 44⁴⁶.

⁴³ Dictionnaire Antidote 10 v3 pour Windows, logiciel de correction grammaticale, sous « Probité ».

⁴⁴ Pièce C-10 en liasse, document « Notes sténo Sgte Lafleur 5 mars 2020 », p. 3, lignes 19 et suiv.

⁴⁵ *Id.*, p. 7, lignes 7 et suiv.

⁴⁶ Pièce C-9, comme elle y réfère lors de son témoignage en Pièce C-10 en liasse, document « Notes sténo Sgte Lafleur 5 mars 2020 », p. 8, lignes 22-24.

[102] Confrontée à l'évidence, soit que la sergente Pelletier lui a amené le même document original de Santé Canada après sa fouille de la cuisine, la sergente Lafleur affirme avoir « réfléchi » pour finalement se souvenir que le document lui a bel et bien été présenté par « un fouilleur, je ne sais pas qui, mais je me souviens d'avoir eu connaissance qu'il y avait eu un autre document. [...] Alors pour moi, j'en ai pris seulement qu'un (1), je ne voyais pas la nécessité d'en prendre deux (2) quand c'est le même document »⁴⁷.

[103] La sergente Lafleur précise plus tard avoir ressorti le document de Santé Canada de son enveloppe et de la boîte des pièces à conviction, pour le comparer au second document de Santé Canada qu'elle affirme avoir reçu d'une autre sergente qui participait à la perquisition⁴⁸.

[104] Ce « souvenir » d'avoir vu 2 documents de Santé Canada lui serait venu quelques jours avant son passage devant la Cour supérieure en mars 2020, au moment de préparer son témoignage⁴⁹.

[105] La sergente Lafleur raconte que, durant une conversation téléphonique avec une procureure de la poursuite, se faisant demander par cette dernière si un ou deux documents de Santé Canada existaient, elle aurait fait des vérifications dans les notes de la sergente Pelletier pour constater que cette dernière avait saisi un document de Santé Canada dans la cuisine⁵⁰. Cette vérification, simultanément à l'appel téléphonique, aurait permis à la sergente Lafleur de se former le souvenir de deux documents de Santé Canada.

[106] Dans une seconde itération du même « souvenir », la sergente Lafleur témoigne avoir fait les vérifications des notes de la sergente Pelletier *après* avoir parlé avec la procureure de la poursuite⁵¹, lesquelles lui auraient permis de constater que la sergente Pelletier aurait saisi un document de Santé Canada. Elle aurait par la suite rappelé la procureure de la poursuite pour l'informer avoir fait des vérifications⁵².

[107] Dans une troisième itération du même « souvenir », la sergente Lafleur ne sait plus si elle rappelle la procureure de la poursuite le même jour de leur conversation téléphonique ou un autre jour⁵³, mais elle l'appelle après ses vérifications des notes des agents ayant participé à la perquisition pour lui dire qu'elle se souvenait de deux documents de Santé Canada, mais elle ne lui dit pas avoir fait des vérifications.

[108] Dans une quatrième itération du même « souvenir », elle témoigne n'avoir eu aucune conversation avec les procureurs de la poursuite *après* avoir fait ses vérifications

⁴⁷ Pièce C-10 en liasse, document « Notes sténo Sgte Lafleur 5 mars 2020 », p. 9, lignes 9 et suiv.

⁴⁸ *Id.*, p. 23, lignes 1 et suiv.

⁴⁹ *Id.*, p. 48, lignes 3-25, puis p. 49, lignes 1 et suiv.

⁵⁰ *Id.*, p. 50, lignes 20-25, p. 51, 52 et 53 en intégralité.

⁵¹ *Id.*, p. 54, lignes 18 et suiv., p. 55, lignes 1-14.

⁵² *Id.*, p. 56, lignes 3 et suiv.

⁵³ *Id.*, p. 57.

dans les notes des agents ayant participé à la perquisition⁵⁴, vérifications ayant confirmé son souvenir d'avoir vu deux documents de Santé Canada. Toutefois, elle n'aurait eu de conversation avec les procureurs de la poursuite, depuis ses vérifications, que le matin même de l'audience⁵⁵.

[109] La sergente Lafleur s'embourbe dans ce qui devrait être une histoire simple.

[110] Pourtant, la vérité est simple.

[111] En tout temps, il n'y a eu qu'un seul document de Santé Canada.

[112] Ses difficultés à retracer la naissance du souvenir d'avoir vu deux documents de Santé Canada est confus, car jamais deux pareils documents n'ont coexisté.

[113] Elle cherche maladroitement à couvrir son mensonge : s'être faussement attribué la saisie du document de Santé Canada à 7 h 44.

[114] Ce même document de Santé Canada qui fut exhibé par M. Lanthier au sergent Bouchard.

[115] Ce même document que le sergent Bouchard affirme avoir saisi lors d'une fouille de M. Lanthier, puis remis à la sergente Lafleur.

[116] Ce même document que la sergente Lafleur prétend avoir saisi, mais a plutôt délaissé dans une pile de papiers dans la cuisine.

[117] Ce même document subséquemment trouvé par la sergente Pelletier dans la cuisine à 11 h 53, puis remis à la sergente Lafleur à 16 h 33.

[118] M. Lanthier témoigne sans détour à l'effet qu'il n'y a toujours eu qu'un seul et même document de Santé Canada. Il l'identifie sans mal. Il n'en avait qu'une seule copie : son original.

[119] Personne n'a fait ou ne soutient avoir fait de copie du document original de Santé Canada lors de la perquisition.

[120] Pour le Tribunal, il est clair que la sergente Lafleur, comme le sergent Bouchard, ont présenté devant la Cour supérieure une version des faits non conforme à la réalité.

[121] En d'autres termes, un mensonge.

⁵⁴ *Id.*, p. 58, ligne 3-8.

⁵⁵ *Id.*, p. 58, lignes 11 et suiv.

Un manque de confiance et de considération

[122] La Commissaire reproche à la sergente Lafleur de ne pas s'être comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions, lors de son témoignage devant la Cour supérieure le 5 mars 2020.

[123] C'est l'article 5 du Code qui parle du manque de confiance et de considération.

[124] Le Tribunal se réfère à l'analyse de l'article 5 faite sous ce même chapitre, au sujet du témoignage rendu le 14 janvier 2020.

[125] Dans ce cas-ci, la sergente Lafleur persiste et signe le 5 mars 2020, alors qu'elle témoigne encore avoir elle-même saisi le document de Santé Canada.

[126] Elle affirme même avoir eu deux documents de Santé Canada entre les mains : celui qu'elle aurait saisi à 7 h 44 et l'autre, présenté par la sergente Pelletier et trouvé dans la cuisine.

[127] La preuve démontre toutefois qu'un seul et unique document de Santé Canada existait.

[128] En offrant un témoignage sous serment qui s'écarte de la vérité, la confiance est éclip­sée et une aura d'insincérité apparaît. Le manque de considération se traduit par le peu d'importance accordée à la recherche de la vérité lors du témoignage qu'elle rend devant la Cour supérieure.

[129] Le Tribunal est d'avis que la Commissaire a présenté une preuve prépondérante démontrant la faute déontologique de la sergente Lafleur, sous l'article 5 du Code, lors de son témoignage en Cour supérieure le 5 mars 2020.

L'autorité de la loi et des tribunaux et la collaboration à l'administration de la justice

[130] La Commissaire reproche à la sergente Lafleur de ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et de ne pas avoir collaboré à l'administration de la justice, lors de son témoignage devant la Cour supérieure le 5 mars 2020, en affirmant solennellement avoir posé certains gestes.

[131] C'est l'article 7 du Code qui est concerné.

[132] La sergente Lafleur a menti en s'attribuant la saisie du document de Santé Canada, et en affirmant qu'un second tel document lui a été présenté par la sergente Pelletier.

[133] Elle n'a pas respecté l'autorité de la loi en bafouant son affirmation solennelle, et elle n'a pas respecté l'autorité des tribunaux en offrant à la Cour supérieure un témoignage qui s'écarte de la vérité.

[134] En méprisant ainsi le respect que commande la loi, c'est toute la collaboration à l'administration de la justice attendue d'un policier qui est mise à mal.

[135] Le Tribunal est d'avis que la Commissaire a présenté une preuve prépondérante démontrant la faute déontologique de la sergente Lafleur, sous l'article 7 du Code, lors de son témoignage en Cour supérieure le 5 mars 2020.

Un manque de probité

[136] La Commissaire reproche à la sergente Lafleur de ne pas avoir agi avec probité en affirmant solennellement devant la Cour supérieure avoir posé certains gestes, le 5 mars 2020.

[137] Ce reproche prend racine dans l'article 8 du Code.

[138] En raison de ses mensonges, la sergente Lafleur a manqué d'honnêteté en témoignant devant la Cour supérieure le 5 mars 2020.

[139] La sergente Lafleur n'a pas agi avec l'intégrité attendue d'une policière, en livrant un témoignage s'écartant à plusieurs égards de la vérité.

[140] Le Tribunal est d'avis que la Commissaire a présenté une preuve prépondérante démontrant la faute déontologique de la sergente Lafleur, sous l'article 8 du Code, lors de son témoignage en Cour supérieure le 5 mars 2020.

Kienapple

[141] Lorsqu'un même comportement blâmable transgresse à la fois plusieurs normes déontologiques, le Tribunal doit éviter qu'une même action répréhensible n'entraîne une double condamnation selon la règle énoncée dans l'arrêt *Kienapple*⁵⁶.

[142] En effet, ce principe a été retenu et appliqué par la jurisprudence en droit déontologique, où il trouve également toute sa pertinence.

[143] Ce sont les mêmes gestes qui sont reprochés à la sergente Lafleur sur les 3 chefs visant son témoignage du 14 janvier 2020. Toutefois, chaque chef se réfère à un article différent du Code.

⁵⁶ *Kienapple c. R.*, [1975] 1 R.C.S. 729.

[144] Le Tribunal prononce un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des chefs 1 et 3 de la citation C-2023-5434-1.

[145] Ce sont les mêmes gestes qui sont reprochés à la sergente Lafleur sur les 3 chefs visant l'audience du 5 mars 2020. Toutefois, chaque chef se réfère à un article différent du Code.

[146] Sur suggestion de la Commissaire, le Tribunal prononce un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des chefs 4 et 6 de la citation C-2023-5434-1.

CONCLUSION

[147] Le souci de rapporter fidèlement les faits et de dire la vérité doit demeurer le fondement même de l'action policière⁵⁷.

[148] La sergente Lafleur a bafoué son devoir et son obligation d'agir avec honnêteté, intégrité et droiture. Elle a transgressé le serment qu'elle a fait devant la Cour supérieure à deux occasions.

[149] Ses fautes déontologiques se caractérisent par un manque flagrant d'honnêteté. Cette conduite n'est pas digne de sa fonction.

[150] C'est sans grande surprise que la sergente Lafleur, désormais retraitée, refuse de collaborer au processus déontologique. Son attitude reflète tout le manque de respect qu'elle porte pour l'administration de la justice.

[151] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

Chef 1

[152] **DÉCIDE** que la sergente **DANY LAFLEUR**, ex-membre de la Sûreté du Québec, a dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas s'être comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions lors de son témoignage devant la Cour supérieure);

[153] **PRONONCE** l'arrêt conditionnel des procédures sous ce chef;

⁵⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Geoffrion*, 2021 QCCDP 25, par. 58, conf. par 2022 QCCQ 5266 et 2024 QCCS 2991.

Chef 2

- [154] **DÉCIDE** que la sergente **DANY LAFLEUR**, ex-membre de la Sûreté du Québec, a dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir affirmé solennellement devant la Cour supérieure avoir posé certains gestes);

Chef 3

- [155] **DÉCIDE** que la sergente **DANY LAFLEUR**, ex-membre de la Sûreté du Québec, a dérogé à l'article **8** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir affirmé solennellement devant la Cour supérieure avoir posé certains gestes);

- [156] **PRONONCE** l'arrêt conditionnel des procédures sous ce chef;

Chef 4

- [157] **DÉCIDE** que la sergente **DANY LAFLEUR**, ex-membre de la Sûreté du Québec, a dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas s'être comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions lors de son témoignage devant la Cour supérieure);

- [158] **PRONONCE** l'arrêt conditionnel des procédures sous ce chef;

Chef 5

- [159] **DÉCIDE** que la sergente **DANY LAFLEUR**, ex-membre de la Sûreté du Québec, a dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir affirmé solennellement devant la Cour supérieure avoir posé certains gestes);

Chef 6

- [160] **DÉCIDE** que la sergente **DANY LAFLEUR**, ex-membre de la Sûreté du Québec, a dérogé à l'article **8** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir affirmé solennellement devant la Cour supérieure avoir posé certains gestes).

[161] **PRONONCE** l'arrêt conditionnel des procédures sous ce chef.

Edith Crevier

M^e Angèle Chevrier
Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^{me} Dany Lafleur
Absente et non représentée

Lieu : Montréal

Dates de l'audience : 13 au 15 mai 2025

ANNEXE – CITATION

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, la sergente Dany Lafleur, matricule 11585, membre de la Sûreté du Québec :

1. Laquelle, à Joliette, le ou vers le 14 janvier 2020, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions lors de son témoignage devant la Cour supérieure, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du Code de déontologie des policiers du Québec [R.R.Q., c. O-8.1, r.1];
2. Laquelle, à Joliette, le ou vers le 14 janvier 2020, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice, en affirmant solennellement devant la Cour supérieure avoir posé certains gestes, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **7** du Code de déontologie des policiers du Québec [R.R.Q., c. O-8.1, r.1];
3. Laquelle, à Joliette, le ou vers le 14 janvier 2020, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas agi avec probité en affirmant solennellement devant la Cour supérieure avoir posé certains gestes, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **8** du Code de déontologie des policiers du Québec [R.R.Q., c. O-8.1, r.1];
4. Laquelle, à Joliette, le ou vers le 5 mars 2020, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions lors de son témoignage devant la Cour supérieure, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du Code de déontologie des policiers du Québec [R.R.Q., c. O-8.1, r.1];
5. Laquelle, à Joliette, le ou vers le 5 mars 2020, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice, en affirmant solennellement devant la Cour supérieure avoir posé certains gestes, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **7** du Code de déontologie des policiers du Québec [R.R.Q., c. O-8.1, r.1];
6. Laquelle, à Joliette, le ou vers le 5 mars 2020, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas agi avec probité en affirmant solennellement devant la Cour supérieure avoir posé certains gestes, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **8** du Code de déontologie des policiers du Québec [R.R.Q., c. O-8.1, r.1]. (*sic*)